

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille quinze, le trente janvier, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Didier PÉAN, Maire.

Date de convocation
26/01/2015

Date d'affichage
06/02/2015

**Nombre de conseillers
en exercice**
22

Présents
19

Votants
21

Etaient présents : Didier PÉAN, Irène BOYER,, Miguel NAUDON, Michelle REVELUT, Christophe BOUGET, Rachel ALBRECHT, Christine BRETON, Alain FILLATRE, Marie-Laure BÉATRIX, Jean-Marc CHAVEROUX, David CAZIMAJOU, Françoise COURTEL, Jean-Louis BELLANGER, Béatrice BRILLANT, Didier BOUCHARDON, Séverine GESBERT, Annie ANDRÉ, Charles MESNIL et Annie QUEUIN, formant la majorité des membres en exercice.

Absent : /

Excusés : Jacques SAILLANT, Sophie FOUREL, Claudy LAGACHE

Procurations : Jacques SAILLANT à Didier PÉAN
Claudy LAGACHE à Charles MESNIL

- : - : - : - : - : -

Secrétaire de séance : Michelle REVELUT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal avoir reçu le 30 janvier 2015 la démission de Monsieur Michel FRESLON, il sera remplacé au sein du Conseil Municipal par Monsieur Roger GUILLET.

01

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET
COMMUNAL**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cas où le budget d'une Collectivité Territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la Collectivité Territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de Fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé au Conseil Municipal d'engager les dépenses suivantes avant le vote du budget primitif :

Budget principal Commune

- Compte 2315 :** Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'impasse de Pince Alouette : Bureau d'études INGERIF pour un montant de **3 360.00 € TTC**
- Compte 2031 :** Maîtrise d'assistance technique pour l'aménagement de sécurité des entrées de Bourg : Bureau d'études INGERIF pour un montant de **1 320.00 € TTC**
- Compte 2111 :** Bornage du terrain pour les maisons sénioriales : Cabinet JM PELLE pour un montant de **828.00 € TTC**
- Compte 2764 :** Subvention pour le Comice 2015 : L'association du Comice 2015 pour un montant de **5 000.00 €**
- Compte 2313 :** Reprise du branchement eaux usés d'un logement gendarmerie : SEPTP pour un montant de **3 570.00 € TTC**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ autorise l'engagement des dépenses d'investissement énumérées ci-dessus.

Pour : 21

Contre : /

Abstention : /

02/A

PERSONNEL COMMUNAL
Augmentation du temps de travail d'un Adjoint administratif

Délibération retirée

02/B

PERSONNEL COMMUNAL
Départ en retraite d'un agent communal : Réservation de séjour

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que Madame Martine ROBERT, Adjointe du Patrimoine de 2^{ème} classe, a fait valoir ses droits à la retraite au 1^{er} janvier 2015 et que traditionnellement, la collectivité offre un cadeau de départ. Monsieur le Maire propose de lui offrir un séjour d'une nuit à l'hôtel Belle Vue sur l'Ile de Bréhat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ;

- ✓ décide de prendre en charge ce séjour pour un montant TTC de **200.00 €**.
- ✓ dit que cette dépense sera imputée sur le compte 6188.

Pour : 21

Contre : /

Abstention : /

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les conditions et les tarifs de location du Val'Rhone,

Vu l'avis favorable de la commission Vie Associative – Culturelle et Sportive du 21 janvier 2015

Entendu Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe ainsi les nouveaux tarifs et ses conditions d'utilisation :

Préambule

Cette délibération s'applique pour toutes les locations aux associations, entreprises et particuliers.

Article 1 – Les salles et leur capacité d'accueil

Grande Salle avec ou sans gradins

Cuisine et arrière cuisine

Hall / Bar

Salle vitrée

Article 2 – Les activités

Manifestations autorisées : Réunions ou manifestations publiques et privés, spectacles, bals et banquets.

Manifestations interdites : Tout spectacle et toute manifestation contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs qui risqueraient de porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique seront interdits sur décision motivée de Monsieur le Maire.

Article 3 – Conditions d'utilisation

- ✓ *Les demandes de réservations des salles doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès du secrétariat du Val'Rhone pour tous les utilisateurs.*
- ✓ *Un état des lieux entrée et sortie doit être réalisé pour chaque location.*
- ✓ *Pour les associations Moncéennes, il est accordé une gratuité par an pour la grande salle ou/ et la cuisine pour une manifestation, à but lucratif ou non. Aucune sous location ne sera autorisée.*
- ✓ *L'école de musique communautaire et l'Orchestre Harmonie du Belinois sont considérés au même titre que les Associations moncéennes.*
- ✓ *Les associations bénéficient d'une gratuité pour leur assemblée générale. Elles devront être orientées en priorité vers la salle vitrée ou salle Marcel Paul.*
- ✓ *Les utilisateurs des locaux devront rendre la salle nettoyée.*

Article 4 – Les tarifs et caution

LOCATION DU VAL'RHONNE Applicable 1^{er} février 2015
--

	Week-end (forfait)					
	<i>Commune</i>			<i>Hors commune</i>		
	<i>Asso</i>	<i>Particulier</i>	<i>Entreprise</i>	<i>Asso</i>	<i>Particulier</i>	<i>Entreprise</i>
<i>Grande salle sans gradins</i>	225,00 €	500,00 €	650,00 €	425,00 €	635,00 €	840,00 €
<i>Gradins</i>	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €
<i>Cuisine froide (chambre froide)</i>	75,00 €	75,00 €	75,00 €	140,00 €	140,00 €	140,00 €
<i>Cuisine chaude</i>	110,00 €	110,00 €	110,00 €	150,00 €	360,00 €	360,00 €
<i>Forfait jour supplémentaire</i>	180,00 €	200,00 €	220,00 €	350,00 €	360,00 €	370,00 €
<i>Hall/bar/arrière cuisine</i>		70,00 €	70,00 €	140,00 €	140,00 €	140,00 €
<i>Location vaisselle (uniquement avec la location de la salle)</i>		150,00 €	150,00 €	230,00 €	230,00 €	230,00 €

	Journée					
	<i>Commune</i>			<i>Hors commune</i>		
	<i>Asso</i>	<i>Particulier</i>	<i>Entreprise</i>	<i>Asso</i>	<i>Particulier</i>	<i>Entreprise</i>
<i>Grande salle sans gradins</i>	100,00 €	250,00 €	325,00 €	200,00 €	300,00 €	400,00 €
<i>Gradins</i>	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €
<i>Cuisine froide (chambre froide)</i>	50,00 €	50,00 €	50,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €
<i>Cuisine chaude</i>	105,00 €	105,00 €	105,00 €	150,00 €	200,00 €	250,00 €
<i>Forfait jour supplémentaire</i>	40,00 €			50,00 €	65,00 €	75,00 €
<i>Hall/bar/arrière cuisine</i>		70,00 €	70,00 €	140,00 €	140,00 €	140,00 €
<i>Location vaisselle (uniquement avec la location de la salle)</i>		150,00 €	150,00 €	230,00 €	230,00 €	230,00 €

Week-end : forfait du vendredi 18 heures au lundi 9 heures

Caution : 500,00 €

Journée : de 9 heures à 19 heures

Caution : 250,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

✓ approuve ces conditions d'utilisation et les tarifs proposés à compter du 1^{er} février 2015.

Pour : 20

Contre : /

Abstention : 1
Annie ANDRÉ

04

**MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR
L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION MANCELLE**

La Communauté Urbaine du Mans a pris une délibération le 20 novembre 2014 pour demander la modification des statuts du SMAEP. Conformément à l'article L5212-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque commune membre a un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification envisagée à compter de la transmission par l'établissement public. En l'absence de délibération du Conseil Municipal, la décision est réputée favorable.

Monsieur le Maire présente l'historique de ce dossier :

Il convient, dans un premier temps, de revenir sur le contexte qui entoure cette demande : les représentants du SMAEP (SIDERM) et de Le Mans Métropole se sont rencontrés le 8 décembre dernier afin de réactiver les échanges relatifs à l'avenir des deux établissements. Il ressort de ces discussions que l'hypothèse de la séparation amiable demeure une volonté politique de Le Mans Métropole, indépendamment la possibilité du maintien des communes de la communauté urbaine au sein du syndicat d'eau rendue possible par l'article L5211-61 du CGCT.

En effet, cet article précise « ...en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif ... un EPCI à fiscalité propre peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire... »

Les élus du SMAEP (SIDERM), bien que regrettant cette décision, ont accepté de l'étudier sous conditions :

- *d'une part, que le départ des communes de Le Mans Métropole n'ait aucune conséquence financière pour les usagers des autres communes membres du Syndicat,*
- *d'autre part que ce départ ne remette pas en cause ni la pérennité, ni la cohérence technique du syndicat.*

La demande de modification des statuts suppose que Le Mans Métropole souhaite rester au sein de l'établissement alors que les propos de ses représentants exprimés le 8 décembre sont de sortir du syndicat.

Devant cette contradiction, le 9 décembre, le Président du SMAEP a écrit au Président de Le Mans Métropole pour lui demander s'il devait transmettre sa demande de modification des statuts aux membres de l'établissement.

Le 29 décembre, Le Mans Métropole confirmait par écrit sa demande du 20 novembre.

Considérant que l'acceptation éventuelle de la proposition de Le Mans Métropole reviendrait à donner la majorité absolue (55.7 % des voix) de notre Syndicat de 28 membres à un seul d'entre eux,

Considérant le mode de représentation prévu par l'article L5212- du CGCT : « Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués »

Considérant que la représentation actuelle de Le Mans Métropole au sein du SMAEP (SIDERM) attribue 40 % des voix,

Considérant que, sur les bases des propositions de Le Mans Métropole visant à une meilleure représentation démographique, l'application d'une stricte règle proportionnelle (1 voix jusqu'à 99 usagers puis ensuite 2 voix par tranche de 2 000) conduirait à une représentation de Le Mans Métropole de 26 voix sur 72 soit 36 % et est donc moins favorable.

Considérant que l'acceptation éventuelle de la proposition de Le Mans Métropole entraînerait notre établissement dans une situation de conflit d'intérêt au sens de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. En effet, Le Mans Métropole administrerait un Syndicat dont il serait le fournisseur d'eau (2M€ annuel) et le prestataire de service,

Considérant que la demande de Le Mans Métropole, outre le risque juridique de recours qu'elle entraînerait, est en fait un moyen de pression pour obtenir sa sortie du SMAEP (SIDERM) dans le cadre des négociations évoquées ci-dessus, qui se tiennent en parallèle de cette demande, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer contre la modification des statuts du SMAEP proposés par Le Mans Métropole.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ refuse la modification des statuts du SMAEP (SIDERM) proposés par Le Mans Métropole, tel qu'énoncé ci-dessus*

Pour : 21

Contre : /

Abstention : /

05

TAXE DE SEJOUR
Actualisation de la grille de classement

Dans le cadre de l'exercice de la compétence tourisme, le Conseil Municipal, par délibération n° 113 en date du 19 décembre 2012, a décidé l'instauration d'une taxe de séjour et en a défini les tarifs ainsi que les modalités d'application avec effet au 1^{er} janvier 2013.

De son côté, le Conseil Général de Sarthe a, par délibération en date du 14 décembre 2009, institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour avec effet au 1^{er} avril 2010. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Ville de Moncé en Belin pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute.

Compte tenu du nouveau régime applicable à la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2015 (loi de finances du 29 décembre 2014 publiée au JO le 30 décembre 2014), il convient

d'actualiser la précédente délibération et la grille de classement par catégorie et d'y intégrer en particulier la création de nouvelles catégories :

- « palaces et de tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes »,
- « camping-cars et parcs de stationnement »,
- « hébergements en attente de classement ou sans classement »

Les montants ne sont pas modifiés et sont dans la continuité de ceux mis en œuvre lors de la dernière délibération.

Les exonérations et réductions suivantes ont été supprimées dans le nouveau texte de loi :

- Plus de réduction pour les familles nombreuses.
- Plus de réduction pour les porteurs de chèques vacances (réduction facultative auparavant)
- Plus d'exonération pour les handicapés ou les mutilés de guerres
- Plus d'exonération pour les personnes bénéficiaires d'aides sociales.
- Plus d'exonération pour les fonctionnaires en déplacement dans le cadre d'une mission
- Plus d'exonération pour les personnes exclusivement attachées aux malades, les mutilés, les blessés et malades du fait de guerre.

Vu les articles L 2333-26 à L 2333-40 du code général des collectivités locales qui instituent et organisent la taxe de séjour.

Article 1 : Date d'institution.

La présente délibération, définissant les caractéristiques de la taxe de séjour pour la commune de Moncé en Belin sera applicable dès la date de cette présente prise de délibération sur la commune de Moncé en Belin.

Article 2 : Capacité d'instauration de la taxe de séjour par la commune ou la communauté de communes

Les actions de développement et de promotion touristique menées, chaque année, par la collectivité ou par le Pays du Mans au vu de l'article L5211-21 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES la font entrer dans la liste des collectivités habilitées à percevoir la taxe de séjour et à la commune de l'instaurer, définie à l'article L2333-26 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Article 3 : Objectifs de l'institution de la taxe.

L'instauration de la taxe répond à plusieurs objectifs :

- Favoriser la fréquentation touristique sur le territoire,
- Renforcer les moyens de développement et de promotion touristique,
- Développer et professionnaliser les antennes d'information touristiques,
- Valoriser les investissements réalisés par les collectivités locales en matière d'infrastructures touristiques,
- Renforcer les partenariats entre les acteurs locaux, les professionnels du tourisme et les institutionnels (Pays...).

Article 4 : Régime d'institution et assiette

La taxe de séjour est instituée au régime **du réel**. Ainsi et conformément à l'article L2333-29 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire de la commune sans être redevable de la taxe d'habitation.

Article 5 : Période de recouvrement.

Conformément à l'article L2333-28 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la commune de Moncé en Belin décide de percevoir la taxe **du premier janvier au trente et un décembre de chaque année, soit toute l'année.**

Article 6 : Dates de reversement de la taxe de séjour.

Les logeurs et intermédiaires devront spontanément et sous leur responsabilité (pour l'année « n » et les suivantes) reverser les produits de la taxe de séjour collectée au receveur communal :

- Dès le **01 juillet** et au plus tard le 10 juillet pour le premier semestre,
- Dès le **01 janvier** et au plus tard le 20 janvier de l'année « n » + 1 pour le second semestre de l'année n, pour ce faire, ils utiliseront un bordereau de versement type dont le modèle leur sera adressé par la commune et qu'ils auront à charge de dupliquer en autant d'exemplaires que nécessaire.

Article 7 : Exonérations

- Exonérations obligatoires (Art. L2333-3)
 - Les personnes mineures (moins de 18 ans)
 - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Municipal détermine à moins de 5 euros la nuit par personne.
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
 - Les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employées dans la commune.

Article 8 : Tarifs.

CATEGORIES BAREME (article D2333-45 du CGCT) TARIF RETENU PAR PERSONNE ET PAR NUITEE

Catégorie : Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80 € par jour et par personne	Taxe additionnelle 10% perception Conseil Général de la Sarthe. 0,8 € par jour et par personne	A percevoir par le propriétaire : 0,88 € par jour et par personne
Catégorie : Hôtels -Résidences et meublés, 4, 5 étoiles - Chambres d'hôtes Et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes (épis, étoiles, soleils...)	0,80 € par jour et par personne	Taxe additionnelle 10% perception Conseil Général de la Sarthe. 0,8 € par jour et par personne	A percevoir par le propriétaire : 0,88 € par jour et par personne

Catégorie : Hôtels - Résidences et meublés 3 étoiles - Chambres d'hôtes Et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes (épis, étoiles, soleils...).	0,80 € par jour et par personne	Taxe additionnelle 10% perception Conseil Général de la Sarthe. 0,8 € par jour et par personne	0,88 € par jour et par personne
Catégorie : Hôtels - Résidences et meublés 2 étoiles - Villages de vacances grand confort - Chambres d'hôtes Et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes (épis, étoiles, soleil...)	0,50 € par jour et par personne	Taxe additionnelle 10% perception Conseil Général de la Sarthe. 0,5 € par jour et par personne	0,55 € par jour et par personne
Catégorie : Hôtels - Résidences et meublés 1 étoile - Villages de vacances confort chambres d'hôtes Et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes (épis, étoiles, soleils...) - Emplacement dans des aires de camping-cars ou des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,50 € par jour et par personne	Taxe additionnelle 10% perception Conseil Général de la Sarthe. 0,5 € par jour et par personne	0,55 € par jour et par personne
Catégorie : Etablissement en attente de classement ou non classés.	0,40 € par jour et par personne	Taxe additionnelle 10% perception Conseil Général de la Sarthe. 0,4 € par jour et par personne	0,44 € par jour et par personne
Catégorie : Hôtels -Résidences et meublés classés sans étoile - Chambres d'hôtes Et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes (épis, étoiles, soleils...)	0,30 € par jour et par personne	Taxe additionnelle 10% perception Conseil Général de la Sarthe. 0,3 € par jour et par personne	0,33 € par jour et par personne
Catégorie : Camping, caravanages et hébergements de plein air 3 et 4 étoiles Et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	0,20 € par jour et par personne	Taxe additionnelle 10% perception Conseil Général de la Sarthe. 0,2 € par jour et par personne	0,22 € par jour et par personne
Catégorie : Camping, caravanages et hébergements de plein air et port de plaisance 1 et 2 étoiles et catégories inférieures. Et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	0,20 € par jour et par personne	Taxe additionnelle 10% perception Conseil Général de la Sarthe. 0,2 € par jour et par personne	0,22 € par jour et par personne

<p>Catégorie : Hébergements collectifs - Gîtes d'étapes – Refuges - Relais. Et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes, (NB : calcul selon la capacité)</p>	<p>0,20 € par jour et par personne</p>	<p>Taxe additionnelle 10% perception Conseil Général de la Sarthe. 0,2 € par jour et par personne</p>	<p>0,22 € par jour et par personne.</p>
--	---	--	--

Article 9 : Affectation du produit de la taxe.

Conformément à l'article L.2333-27 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, le produit de cette taxe sera affecté pour des objectifs mentionnés dans l'article 3 de la présente délibération.

Article 10 : Obligations des logeurs.

- Le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations (article R 233-46 du CGCT)
- Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser sous sa responsabilité, à la date prévue par la présente délibération, au moyen d'un bordereau de versement
- Le logeur a obligation de tenir un état, désigné par le terme « registre des logeurs » précisant obligatoirement :
 - Le nombre de personnes,
 - Le nombre de nuits du séjour,
 - Le montant de la taxe perçue,
 - Les motifs d'exonération ou de réduction, sans éléments relatifs à l'état civil.

Article 11 : Obligations de la collectivité.

La commune de Moncé en Belin a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré.

L'état doit être tenu à la disposition du public et doit figurer en annexe de compte administratif. Une communication directe et lisible sera par ailleurs réalisée, en direction des logeurs et des touristes.

Article 12 : Retard ou non versement du produit de la taxe.

Conformément à l'article R2333-56 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, tout retard dans le versement du produit de la taxe dans les conditions prévues par les articles R2333-53 et R2333-54 donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75% par mois de retard.

Cette indemnité de retard donne lieu à l'émission d'un titre de recettes adressé par le maire de la Commune de Moncé en Belin ; au receveur communal.

La procédure suivante dite de « taxation d'office » est instaurée pour :

- absence de déclaration ou d'état justificatif :

Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci malgré deux relances successives espacées d'un délai de quinze jours refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R.2333-44-6 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

- déclaration insuffisante ou erronée :

Lorsqu'il apparaît qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée la procédure s'appliquera.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ **DECIDE** décide d'instaurer la taxe de séjour sur le territoire communal selon les modalités exposées ci – dessus à compter de la présente date de délibération.

Pour : 21

Contre : /

Abstention : /

06

**FORMATION PERMIS D'EXPLOITATION
REMBOURSEMENT DES FRAIS LORS DE LA FORMATION**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que Monsieur David CAZIMAJOU Conseiller Municipal a suivi une formation « permis d'exploitation » nécessaire à l'utilisation de notre licence IV.

Lors de ces 2 journées de formation, Monsieur David CAZIMAJOU a réglé ses deux repas. Monsieur le Maire propose de lui rembourser ces frais d'un montant de **27.80 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ autorise Monsieur le Maire à rembourser à Monsieur David CAZIMAJOU la somme de **27.80 €**

Pour : 21

Contre : /

Abstention : /

07

QUESTIONS DIVERSES

Elections Départementales du dimanche 22 et du dimanche 29 mars 2015

Tableau des permanences pour les prochaines élections.

Bilan sur le service de ramassage des animaux errants

Pour l'année 2014, 32 chiens ont été ramassés par les services de Caniroute. 29 chiens ont pu être identifiés et les frais d'intervention refacturés aux propriétaires.

Application du droit du Sol

La prochaine réunion relative à la mise en place d'un service instructeur sur l'Application du Droit du Sols au sein du Pays du Mans aura lieu le vendredi 6 février 2015 de 16 h à 18 h au Centre Socioculturel du Val'Rhone.

Elections Départementales

Monsieur Didier PEAN annonce sa candidature aux Elections Départementales du 22 et 29 mars 2015 avec Mesdames Anne-Gaëlle CHABAGNO, Stéphanie PROU, et Monsieur Alain BOURGINE.

Carnaval 2015

Monsieur Miguel NAUDON précise que le Carnaval aura lieu le 7 mars 2015 en même temps que la course cycliste. Le thème retenu sera la période médiévale.

TAP

Un bilan a été réalisé par la Communauté de Communes auprès des parents, enseignants, et animateurs. Pour l'année 2015/2016, 2 hypothèses sont en cours d'étude : soit la ½ journée, soit 2 fois 1 h 30.

Monsieur Miguel NAUDON propose de réunir la commission scolaire, les enseignants et parents d'élèves le mercredi 24 février 2015 à 18 h 30.

Monsieur Miguel NAUDON précise que la demi-journée est plus intéressante économiquement et que le fond d'amorçage sera maintenu.

Madame Annie QUEUIN précise qu'il faut prendre en compte l'intérêt de l'enfant. Le CIAS, quant à lui, souhaiterait une formule identique à toutes les communes.

Présentation du nouveau site de la commune

Monsieur Christophe BOUGET présente le nouveau site de la commune et remercie Johan BLANCHET pour sa réalisation.

Comice 2015

Le loto du Comice aura lieu le vendredi 20 février 2015 à 20h30.